J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves (1939). | L'évolution du système des preuves du VIIe au Xe siècle.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0152
SourceBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citéesLévy, Jean-Philippe
Références bibliographiquesLévy, La hierarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge: depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle
Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32381399s
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lévy, Jean-Philippe (1912-06-14 -- 1912-06-14)	
TITRE	La Hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Age, depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle
LIEU DE PUBLICATION	Paris, librairie du Recueil Sirey
DATE	1939
EDITEUR	Paris, librairie du Recueil Sirey , 1939. In-4°, 176 p. [Don 221121] -VIIa-

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/152?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/152?context=pdf

J. Ph. Levy.
La hiérarchie des preuves
(1939)

L'évolution du système des preuves du VII au X's.

1. Déclin du témoignage.

La facilité de trouver des témoins, les rangs chez les témoins vénéfiques, le complément ~~[illegible]~~ réputation fait qu'on ~~ne~~ ne mise ~~[illegible]~~ de + en + des témoignages.

- augmentation des peines pr faux témoignage : 15 sous d'or ds la loi salique, 300 ds la loi bourgonde ; amputation de la main ⁿ Charlemagne.
- obligation de répéter à jeun.

2. Déclin des preuves littérales

lié à la disparition de ~~[illegible]~~ romains, et à la rareté des gens capables de lire et écrire

s/ la loi Burgonde, seul cas où commence à la chancellerie royale est indiqué

A ts les autres documents, il est chant remis. Seulement devait venir la reconnaissance sous serment. Mais le serment lui ne jouissait pas ici. Alors on a eu recours au duel judiciaire.

ss Charlemagne, ~~les~~ ~~[illegible]~~ accumulation de peines pr le faux en écriture (amputation de la main en cas du faux)

BnF MSS

3. Le serment prend de + en + d'importance

ss les Carolingiens, on exclut ~~[illegible]~~ le

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/152?context=pdf

crime et lèse majesté.

L. Mais ce sont sur les ordalies (et parmi elles le duel judiciaire) qui se développent sur H

– on a de l'épreuve du fer bouillant, on admet celle du fer rouge, de l'eau froide, de la croix. La législation des capitulaires en interdit les restrictions (sauf pr la croix, sous l'influence bénédictine)

– le duel judiciaire apparaît vers 501 (sous Gondebaud). A l'origine il servait surtout aux clercs. Puis les L. Francs y eurent recours à défaut de co-jureurs.

Il devint la preuve des preuves (pr conclure et "finir" les serments et les écrits). Il était inévitable et décidait en dernier recours.

N 15-17.

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/152?context=pdf